

CMQ-65200

Date : 20 mars 2015

Enquête publique sur l'administration de la Ville de L'Assomption

JEAN LACROIX, requérant

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE REMISE

CONSIDÉRANT QUE l'enquête publique sur la Ville de L'Assomption s'est terminée le 19 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE le décret 913-2014 du Gouvernement du Québec ordonne à la Commission de produire un rapport final de son enquête le 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT le préavis de blâmes communiqué à M^e Jean Lacroix, directeur général de la Ville de L'Assomption, le 27 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mars 2014, la Commission lui a accordé un statut de participant à la suite d'une demande du 4 mars 2015, que la Commission a qualifiée de tardive puisque le requérant ne pouvait ignorer que l'enquête publique visait des gestes qu'il avait posés;

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2015, le procureur de Jean Lacroix a également requis le report des audiences sur les préavis de blâmes qui devaient avoir lieu du 17 au 20 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE cette demande précisait que Jean Lacroix ne pouvait effectuer un effort de concentration de plus de deux à trois heures par jour;

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser une défense pleine et entière, la Commission a accordé la remise à la semaine suivante, soit la dernière semaine avant la date ultime pour le dépôt du rapport;

CONSIDÉRANT QUE dans un billet médical en date du 9 mars, le médecin de Jean Lacroix indique que son patient ne peut agir comme témoin devant un tribunal où il serait mis en cause personnellement;

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser la célérité de l'enquête, la Commission a depuis le début autorisé le dépôt d'affidavits en preuve selon des conditions strictes;

CONSIDÉRANT QUE plus spécifiquement, tout projet d'affidavit doit être transmis au préalable au procureur-chef de la Commission afin qu'il puisse, en collaboration avec les participants qui déposent les affidavits, faire préciser, ajouter ou supprimer des paragraphes, de façon à limiter les contre-interrogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de Jean Lacroix n'a pas respecté la procédure et a acheminé au procureur-chef trois affidavits de son client, déjà signés;

CONSIDÉRANT QUE le procureur-chef souhaite contre-interroger Jean Lacroix sur des aspects précis de ces affidavits;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de Jean Lacroix refuse que son client soit contre-interrogé, vu son état de santé;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, le 19 mars 2015, il a de nouveau demandé à la Commission de remettre les audiences portant sur les préavis de blâmes qui doivent avoir lieu du 24 au 27 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE ce même jour, la Commission a tenu une conférence téléphonique à cet effet avec le procureur de Jean Lacroix et le procureur-chef;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a alors informé le procureur de Jean Lacroix qu'elle était disposée à permettre le contre-interrogatoire de Jean Lacroix dans des conditions particulières relatives à la durée, au moment ou au caractère public du contre-interrogatoire, pour tenir compte de son état de santé;

CONSIDÉRANT que le procureur de Jean Lacroix refuse de considérer tout accommodement que la Commission serait prête à aménager pour permettre le contre-interrogatoire et maintient que son client ne veut pas témoigner;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de Jean Lacroix refuse même de soumettre ces accommodements à son client et ne juge pas pertinent de les faire évaluer par le médecin de ce dernier avant de les rejeter d'emblée;

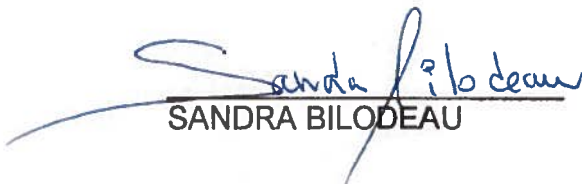
CONSIDÉRANT QUE dans le but de trouver une solution, le procureur-chef de la Commission a même proposé au procureur de Jean Lacroix de limiter le nombre de paragraphes des affidavits pouvant être soumis à un contre-interrogatoire;

CONSIDÉRANT l'absence totale de recherche de solution par le procureur de Jean Lacroix;

CONSIDÉRANT QUE la Commission ne dispose pas actuellement de délai additionnel pour produire son rapport d'enquête;

PAR CONSÉQUENT,

La Commission rejette la demande de remise.


SANDRA BILODEAU


SYLVIE PIÉRARD

M^e Laval Dallaire
GAGNÉ LETARTE SENCRL
Pour le requérant, Jean Lacroix

M^e Joël Mercier
CASAVANT MERCIER
Procureur de la Commission